



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN
à augmenter les effectifs de son élevage porcin sur le territoire de la commune de Loueuse

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la directive du conseil de l'Union européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2014 par la S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN dont le siège social est situé au 14, rue du Fay à Loueuse, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage porcin implanté sur le territoire de la commune de Loueuse 1, ter rue du Puits et la révision des surfaces d'épandage sur les communes de Loueuse, Songeons, Morvillers, Mureaumont, Roy-Boissy, Thérines, Grémévillers et Broquiers ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre 2014 au 13 décembre 2014, désignant M. Pierre Dendeviel comme commissaire-enquêteur et Mme Sylviane Brunel comme suppléante ;

Vu l'avis au public affiché par les soins des maires dans la commune de Loueuse, siège de l'enquête, ainsi que dans les communes de Songeons, Morvillers, Mureaumont, concernées par le plan d'épandage et situées dans le périmètre de 3 kilomètres autour de l'installation et dans les communes d'Escames, Omécourt, Saint-Denicourt, Ernemont-Boutavent, Héricourt-sur-Thérain situées dans le périmètre de 3 kilomètres autour de l'installation et dans les communes de Roy-Boissy, Thérines, Grémévillers et Broquiers concernées par le plan d'épandage ;

Vu le même avis publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise et dans deux journaux locaux (le courrier picard les 20 octobre et 13 novembre 2014 - Le Parisien les 23 octobre et 12 novembre 2014) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2015 complété du mémoire en réponse de l'exploitant du 6 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 31 octobre 2014;

Vu l'avis du syndicat des eaux d'Ile de France du 10 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 2 décembre 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Mureaumont (25 novembre 2014), Songeons (4 novembre 2014), Escames (29 octobre 2014), Grémévillers (14 novembre 2014), Omécourt (21 novembre 2014), Ernemont-Boutavent (5 décembre 2014) et Loueuse (26 décembre 2014) et les avis réputés favorables des communes de Morvillers, Saint-Denicourt, Héricourt-sur-Thérain, Roy-Boissy, Thérines et Broquiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 juin 2015 ;

Vu la remarque formulée par la SCEA ELEVAGE BORGGOO MARTIN par courriel du 16 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1, du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, le mode de logement des animaux ne générant pas d'écoulement, l'étanchéité de tous les ouvrages, sont de nature à prévenir la pollution des sols, des eaux superficielles et de surface ;

Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN sollicite l'autorisation d'extension de son élevage de porcs d'une capacité de 3 113 animaux-équivalents implanté sur le territoire de la commune de Loueuse ;

Considérant que le système d'exploitation de l'élevage porcin prend en compte les impacts de l'activité sur les populations environnantes et le milieu naturel par mise en œuvre des mesures ci-après :

- implantation du site d'élevage en zone agricole et à distance des tiers ;
- entretien des haies existantes en périphérie du site ;
- ventilation et propreté du bâtiment (bâtiment clos) ;
- collecte des déjections des porcs en pré-fosses sous caillebotis dirigées vers une fosse circulaire ;
- gestion adaptée des eaux pluviales ;
- plan d'épandage des effluents excluant les parcelles à risque pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN dont le siège social est situé au 14, rue du Fay à Loueuse (60380) est autorisée à exploiter son élevage de porcs situé au 1 ter rue des puits sur la commune de Loueuse (60380) selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume/capacité du site	Régime
2102-1	Activité d'élevage, vente, transit, ... de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	3113 animaux-équivalents soit : 2 916 porcs charcutiers et 984 porcelets post-sevrage	Autorisation
3660-b	Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2916 places de porcs charcutiers	Autorisation

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance totale de 35 KW (< 100 KW)	Non classable
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume de stockage $< 5\ 000\ m^3$ (4 cuves de coproduits $190\ m^3$; stockage à plat de céréales $1000\ m^3$; 1 silo d'aliments oléo-protéagineux $35\ m^3$; 3 silos fibre de verre de compléments alimentaires de 8, 15 et $18\ m^3$; 2 silos fibre de verre aliments porcelets de $2 \times 8\ m^3$) Capacité = $1\ 282\ m^3$	Non classable
1432	Liquides inflammables (réservoirs manufacturés)	Quantité stockée = $4\ m^3$ ($< 10\ m^3$)	Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 - Conformité - modification – déclaration – durée de l'autorisation

3.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de la S.C.E.A. ELEVAGE BORGGOO-MARTIN doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de ces arrêtés ministériels et de respecter en permanence la version en vigueur.

3.2 - L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3 - Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au service d'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.4 – La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - Élevage IED

L'installation d'élevage de la S.C.E.A. ELEVAGE BORGGOO-MARTIN est visée à l'annexe I de la directive du Conseil de l'Union européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » pour son activité «*d'élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)*».

La rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à la rubrique 3660 est le BREF de juillet 2003 « *Document de références sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs* ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 5 - Rapport de base

Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit avant sa mise en service dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection des installations classées dès révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de porcs (BREF) ; conclusions associées à la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - Réexamen périodique des conditions d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de porcs (BREF), conclusions associées à la rubrique 3660.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement suivant les modalités de l'article R.515-59-1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes aux prescriptions issues du réexamen.

Article 7 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration intègre notamment la prise en compte des polluants caractéristiques de l'activité et pouvant avoir un impact sur l'environnement : ammoniac (NH₃), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O) et poussières (PM10).

Article 8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté préfectoral, à savoir :
 - le registre des risques (article 11.13) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (article 10.4) ;
 - le plan d'épandage (article 14.1) et les modalités de calcul de son dimensionnement (article 14.2) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (article 19.1) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

Article 9 - Localisation

9.1 - Les bâtiments d'élevage de la S.C.E.A. ELEVAGE BORGOO-MARTIN et leurs annexes sont situés sur les parcelles cadastrées n° 499, 501 section C et 313 section B de la commune de Loueuse (plan en annexe 2).

9.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exception des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;
 - annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

Article 10 - Aménagement

10.1 - Les bâtiments d'élevage d'une surface couverte de 3490 m² sont composés de :

- 4 salles de 984 places de post-sevrage ;
- 18 salles de 2916 places d'engraissement ;
- 1 quai d'embarquement ;
- des locaux techniques pour le stockage matières premières (coproduits, céréales) et la préparation des aliments ;
- un bureau.

10.2 - L'exploitant s'assure de l'intégration de l'installation d'élevage dans le paysage. La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin. Un talus arboré et une clôture sont implantés en périphérie du site.

10.3 - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

10.4 - Tous les sols du bâtiment d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des effluents (préfosses, fosses) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

10.5 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boue et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

10.6 - L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et exceptionnellement sur le réseau d'adduction public desservant la commune de Loueuse. Ces ouvrages de prélèvement sont munis de dispositifs de disconnexion (clapets anti-retour).

Le forage respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé mensuel de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

La consommation d'eau est suivie par un relevé régulier du compteur volumétrique installé sur le forage.

La consommation annuelle moyenne (en dehors de la lutte contre un incendie) s'élève à 2500 m³ pour l'abreuvement des animaux provenant du forage autorisé pour 4000 m³/an et 500 m³ pour le lavage des locaux provenant de la réserve.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau du forage servant à l'approvisionnement en eau du site et pour en assurer le suivi :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;
- tête de forage dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol ;
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage ;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;

- deux analyses par an portant sur les paramètres suivants : Ph, dureté, conductivité, turbidité, bactéries aérobies, coliformes, entérocoques, escherichia coli, nitrates, ammonium, chlore. Ces contrôles sont réalisés à 6 mois d'intervalle, de préférence lors d'un épisode pluvieux.

10.7 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers le milieu naturel et vers un bassin d'une capacité de 100 m³.

10.8 - Les déjections des porcins sont collectées dans des pré-fosses sous le bâtiment et une fosse circulaire pour une capacité totale de 4632 m³ utiles, déclinés ainsi :

- salles de post-sevrage = 208 m³ utiles
- salles d'engraissement = 2419 m³ utiles
- quai et local d'embarquement = 309 m³ utiles
- fosse circulaire = 1696 m³ utiles.

La fosse extérieure est entourée d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, d'un dispositif de sécurité permettant de s'en dégager.

L'installation dispose, sur le site de Loueuse d'une fosse de stockage supplémentaire d'une capacité de 1810 m³ réels soit 1696 m³ utiles.

La capacité de stockage de l'ensemble de ces ouvrages (4632 m³ utiles) permet d'entreposer la totalité des effluents produits par la S.C.E.A. ELEVAGE BORGEO-MARTIN pendant plus de 11 mois.

Ces ouvrages, équipés de dispositifs de contrôle d'étanchéité, sont conformes au cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. La totalité des ouvrages de stockage des effluents est couverte.

Article 11 - Exploitation

11.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

11.2 - L'alimentation est de type biphase. Tous les animaux sont logés en bâtiment couvert, sur caillebotis.

11.3 – Le système de ventilation pour tous les bâtiments existants est de type dynamique. La porcherie n°10 est équipée d'une ventilation centralisée basse sous le couloir munie de 2 cheminées d'extraction à chaque extrémité du couloir. L'entrée d'air se fait par les pignons.

11-3 – La S.C.E.A utilisera systématiquement un produit désodorisant (FARMALISIER). Ce produit est mélangé au lisier en pré-fosses et permet de diminuer nettement les odeurs en sortie de bâtiment ainsi qu'à l'épandage. La totalité des stockages de lisier seront couverts.

11.4 - Le bâtiment est correctement ventilé. L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est gérée de façon à prendre en compte les nuisances odorantes qu'elle pourrait générer.

11.5 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque sortie de porcs.

11.6 - Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

11.7 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier (T)	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.8 - Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

11.9 - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

11.10 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

11.11 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue du chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

11.12 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 11.12, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Article 12 - Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Risque incendie

13.1 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A cet égard, le site dispose d'une réserve incendie de 100 m³ accessible en tout temps.

Il convient en conséquence de respecter les prescriptions suivantes :

- Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
 - hauteur disponible : 3,50 mètres ;
 - pente inférieure à 15 % ;
 - rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons, avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20 \text{ m}^2$.
- Aménager la réserve d'eau de 100 m^3 conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à :
 - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 64 m^2 ($8\text{m} \times 8\text{m}$) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
 - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
 - entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage) ;
 - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - la positionner à moins de 150 mètres du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléchies pour permettre le repérage de nuit).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 240 m^3 requise peut être réduite du double du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

13.2 - Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée du bâtiment dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

13.3 - Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 14 - Plan d'épandage

14.1 - Tout épandage d'effluents d'élevage est subordonné à la production d'un plan d'épandage (vue d'ensemble du périmètre en annexe 3). Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

14.2 - Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 17 et 18 du présent arrêté ;
- pour les terres mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune (relevé parcellaire en annexe 4) ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage (quantités d'effluents, aptitude des sols, assolements et rendements moyens, période d'épandage, contraintes environnementales) à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

Article 15 - Mise à jour du plan d'épandage

15.1 - Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

15.2 - Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 16 - Gestion du lisier de la S.C.E.A ELEVAGE BORGOO-MARTIN

16.1 - Les modalités de stockage des effluents d'élevage et l'épandage sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Picardie ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

16.2 - La zone d'épandage s'étend sur une surface agricole totale de **398,79** hectares dont la liste des références parcellaires est jointe en annexe 4.

16.3 - Le cheptel porcin de la S.C.E.A. ELEVAGE BORGOO-MARTIN produit un total de **27059** kg d'azote et **14853** kg de phosphore par an.

Le lisier produit par la S.C.E.A. ELEVAGE BORGOO-MARTIN est géré sur les terres de trois exploitations agricoles, dans les conditions suivantes :

Noms	Quantité d'azote (kg)	Quantité de phosphore (kg)	Surface Agricole Utile (ha)
Michel BORGOO	11721	6434	95,50
EARL DELOZIERE	13141	7213	197,95
Didier De ST AUBIN	2197	1206	105,34
Total	27059	14853	398,79

16.4 - Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.

16.5 - Les épandages de lisier sont effectués à l'aide de tonnes à lisier munies de dispositifs d'enfouissement direct ou par utilisation de rampes à pendillards sur cultures en place.

Article 17 - Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

17.1- Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevage.	10 mètres	
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après traitement ou atténuant d'odeurs à l'efficacité démontrée ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

Article 18 - Distances vis à vis des autres éléments de l'environnement

18.1 - L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement des eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non cultivés ;

- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

18.2 - Toute apparition de nouvelle marnière ou béttoire fera l'objet d'une exclusion d'épandage dans un rayon de 50 mètres évitant ainsi les risques de ruissellement.

Article 19 - Autosurveillance de l'épandage

19.1 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 14.2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et les matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Chaque exploitation agricole mettant des terres à disposition de la S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN réalise chaque année a minima une analyse de sol. Celle-ci porte sur un ilot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse porte sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique et l'azote total dans les horizons de sol cultivés.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - Dispositions diverses

20.1 - Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique et du travail ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques et des équipements sous pression.

20.2 - Le bénéficiaire de cette autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration pourrait imposer ultérieurement par arrêté complémentaire, pour prévenir les dangers ou inconvénients prévus par le code de l'environnement, plus spécialement à l'article L.511-1, dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

20.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

20.4 - Si la S.C.E.A. ELEVAGE BORGEO-MARTIN devait cesser l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, elle doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des fosses, cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le site est clôturé et fermé afin d'en interdire l'accès ;
- les éléments d'aménagement internes du bâtiment d'engraissement sont démontés et évacués ;
- les accès au bâtiment d'engraissement et aux pré-fosses sont condamnés ;
- le forage, s'il n'est plus utilisé, est comblé par une technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution ;
- l'alimentation électrique est coupée.

20.5 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

20.6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

20.7 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

20.8 - Une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de Loueuse et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité établi par le maire sera envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de l'Oise, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

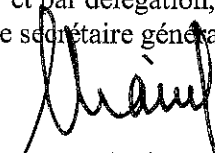
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Loueuse, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JUIN 2015**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

S.C.E.A ELEVAGE BORGEO-MARTIN

14, rue du Fay

60380 LOUEUSE

Madame et Messieurs les Maires des communes de

- ♦ Loueuse
- ♦ Songeons
- ♦ Escames
- ♦ Morvillers
- ♦ Omécourt
- ♦ Saint-Deniscourt
- ♦ Ernemont-Boutavent
- ♦ Héricourt-sur-Thérain
- ♦ Mureaumont
- ♦ Roy-Boissy
- ♦ Thérines
- ♦ Grémévillers
- ♦ Broquiers

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de monsieur le Directeur de la protection des populations

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé

Annexe 1:
Définition des MTD
Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive du conseil de l'Union européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ou par des organisations internationales.

